EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté relatif à l'élagage ou l'abattage d'arbres et de haies

A.M. 646/2012

Le Maire de la Commune de LA BOUILLADISSE,

VU, Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L2212-2, et L2212-2-2;

VU, Le Code rural et de la pèche maritime article D161-24

VU, Le Code de la voirie routière, notamment les articles L.114-1 L.114-2 et R.116-2.

VU, Le règlement sanitaire départemental.

Considérant, que les branches et racines des arbres et haies plantées en bordure des voies communales et des chemins ruraux risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière que la conservation même des voies, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens.

Considérant, qu'il est nécessaire de règlementer l'abattage des arbres et branches morts pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies et chemins communaux.

Considérant, qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard.

ARRETE

ARTICLE 1:

Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies communales (y compris les places et parcs de stationnement) et des chemins ruraux doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies, et les haies conduites de manière que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies communales et les chemins ruraux.

ARTICLE 2:

Les arbres, arbustes, haies, branches et racines doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal.

ARTICLE 3 :

Les opérations d'élagage et de recépage sont effectuées à la diligence des propriétaires riverains ou de leurs représentants.

ARTICLE 4:

En bordure de voies communales faute d'exécution par les propriétaires riverains ou de leurs représentants, une mise en demeure d'élaguer leur sera notifiée par lettre recommandée avec accusé réception. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet au terme d'un délai de 1 mois, la commune obligera les propriétaires riverains ou de leurs représentants à effectuer l'élagage par toutes voies de droit.

ARTICLE 5:

En bordure des chemins ruraux, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou de leurs représentants, les opérations d'élagages prévues dans les articles 1 et 2 peuvent être exécutées d'office par la commune et aux frais des propriétaires riverains après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet et au terme d'un délai d'un mois (le cas échéant).

ARTICLE 6:

Les produits de l'élagage ne doivent en aucun cas séjourner sur la voie publique ou tout autre chemin communal et doivent être enlevés au fur et à mesure.

ARTICLE 7:

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8:

Madame le Directeur général des services – et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

En Mairie **le 19 novembre 2012** LE MAIRE : A. JULLIEN